



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

PARQUET NATIONAL FINANCIER

## **Discours de rentrée 2023 de M. Jean-François BOHNERT, procureur de la République financier près le Tribunal judiciaire de Paris**

### **Audience solennelle du 24 janvier 2023**

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice,  
Mesdames les ministres,  
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,  
Monsieur le président,  
Mes chers collègues du siège et des trois parquets,  
Mesdames et Messieurs,

Si la loi a assigné la date de l'audience solennelle au mois de janvier, ce n'est évidemment pas un hasard.

Janvier, le mois de **Janus**, dieu des Portes dans la Rome antique. **Janua**, la porte, évoque par ses deux faces, à l'image de la représentation mythologique du dieu éponyme, **un passage, une transition**, entre une année qui s'achève, avec ses succès comme ses imperfections, et une année nouvelle, chargée de projets et riche en espérance. Cet **instant du passage** me conduit donc à tracer devant vous, rapidement, **un bilan et des perspectives** pour le parquet national financier.

#### **Le bilan de l'année 2022**

Contrasté, à l'image de l'année civile qui vient de s'achever, le bilan de l'activité du PNF m'autorise à ne retenir et à ne commenter ici que quelques données saillantes. Trois séries de chiffres-clés illustreront mon propos :

- ❖ Au cours de l'année qui vient de s'achever, le PNF a enregistré **217 affaires nouvelles** (au 31.12.22), dans la continuité de l'année 2021 (212 procédures nouvelles). Elles ont toutes donné lieu, selon l'usage interne, à une analyse préalable qui a conduit à l'ouverture effective d'enquêtes nouvelles. Au total, notre activité porte actuellement sur **708 procédures en cours**, réparties entre **84%** d'enquêtes préliminaires (conduites directement par le PNF) et **16%** d'informations judiciaires (confiées donc à des magistrats instructeurs).
- ❖ Le portefeuille de nos affaires se répartit comme suit dans le champ des compétences pénales du PNF :
  - **45%** des dossiers concernent des atteintes à la probité (corruption, corruption d'agents publics étrangers, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêt, détournements de biens publics ...);
  - **47%** des dossiers relèvent des atteintes aux finances publiques (fraude fiscale aggravée, escroquerie à la TVA, blanchiment...);
  - **6%** des dossiers recouvrent les atteintes aux marchés financiers (« abus de marché » : délit d'initié, manipulation de cours et dissémination de fausses informations)
  - **2%** de nos affaires concernent désormais les pratiques anticoncurrentielles suite à l'élargissement, en décembre 2020, de notre domaine de compétence.
- ❖ S'agissant des résultats financiers imputables à l'action du PNF, l'année 2022 s'inscrit dans les années **fastes** : si l'on cumule les amendes, confiscations, dommages-intérêts pour l'Etat et les sommes issues des contrôles fiscaux, tous montants auxquels le PNF aura contribué par son action, ce ne sont pas moins de **1 milliard 780 millions d'euros** qui ont été dirigés vers les caisses du Trésor public au cours de l'année écoulée. En 2021 – mais nous étions alors en pleine pandémie COVID -, le même résultat n'avait atteint « que » la somme de 173 millions d'euros. En données cumulées depuis sa mise en route en 2014, le PNF aura ainsi contribué à alimenter le budget de l'Etat à hauteur de **11,8 milliards d'euros**. Il s'agit là d'un simple constat, le PNF n'ayant ni la vocation, ni la prétention de muer en...collecteur de fonds publics.
- ❖ A cet instant, et au regard des résultats substantiels engrangés, je souhaite rendre un hommage appuyé à l'action des 18 magistrats du PNF, mais aussi au travail décisif, à leurs côtés, des 7 assistants spécialisés et juriste assistant, sans oublier les 15 fonctionnaires du greffe placés sous l'autorité bienveillante de notre directrice et du directeur du greffe des parquets de Paris.

Cet hommage, je l'étends de la même manière aux juges d'instruction du pôle économique et financier, aux juges des libertés et de la détention et aux magistrats de la 32<sup>ème</sup> chambre correctionnelle qui œuvrent avec nous, jour après jour, pour que justice soit rendue dans des dossiers par définition sensibles, techniquement très

complexes et juridiquement ardues.

Ma reconnaissance va, enfin, aux services d'enquête spécialisés, de la police nationale (en particulier de l'OCLCIFE) comme de la gendarmerie, au même titre qu'aux enquêteurs du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) et aux agents placés sous l'autorité du directeur général des finances publiques.

Mesdames et Messieurs, dans son 10<sup>ème</sup> Chant de l'Enéide, Virgile s'est plu à reformuler l'adage latin « *la fortuna sourit aux forts* » (*fortes fortuna juvat*) en une locution désormais plus célèbre : « **la fortune sourit aux audacieux** » (***audentes fortuna juvat***). S'il convient, bien sûr, d'entendre le terme *fortune* comme synonyme de chance, je me risquerai à dire que le PNF s'est saisi des chances qui se sont présentées à lui, faisant preuve d'**audace**, ou autrement dit, **en osant** (*audentes*).

### **Regards prospectifs sur 2023**

L'audace a conduit le PNF, année après année et dès sa création, à investir pleinement tous les champs de l'action publique que lui offrent ses domaines de compétence. Cette même audace nous a poussé à explorer aussi les voies procédurales nouvelles, parmi lesquelles figure la **convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)**, inventée -avec audace-, il faut bien le dire- par le législateur en décembre 2016.

Inspirée du *Deferred prosecution agreement* anglo-américain, la CJIP a connu un succès rapide en 6 ans, d'abord par l'élargissement croissant de son champ de compétence (corruption/trafic d'influence > fraude fiscale > délit environnementaux), mais aussi à la faveur de son utilisation par les parquets : ce sont aujourd'hui plus d'une trentaine de CJIP qui ont été signées et validées en France, dont **15** sont à mettre à l'actif du seul PNF.

On peut dire que la CJIP a trouvé sa place comme l'une des modalités offertes au PNF pour apporter une réponse pénale adaptée à des faits d'atteinte à la probité ou de fraude fiscale commis par des personnes morales.

Le montant des amendes est élevé, souvent plus qu'en cas de comparution devant le tribunal, et constitue à ce titre une véritable sanction. La CJIP présente également l'intérêt de pouvoir imposer un programme de mise en conformité des mesures anticorruption de l'entreprise sous le contrôle de l'Agence française anticorruption. On retrouve donc à la fois la dimension punitive **et** la dimension préventive de la réponse pénale.

Pour autant, la CJIP n'est, à mes yeux, qu'une réponse pénale parmi d'autres et je rappelle que nous utilisons majoritairement les poursuites devant le tribunal correctionnel : en 2022, nous avons obtenu la condamnation de 66 personnes devant la juridiction correctionnelle alors que nous avons conclu 6 CJIP. En outre, il arrive parfois que des négociations n'aboutissent pas à la signature d'une convention.

Je la considère donc comme un outil efficace supplémentaire entre les mains du parquet, toujours sous le contrôle du juge lors d'une audience publique.

Dès 2019, le PNF s'était inscrit dans une démarche volontaire d'ouverture, en osant des *lignes directrices* destinées à expliciter au public et aux praticiens le recours à la CJIP. Quatre ans plus tard, c'était la semaine dernière, nous avons publié nos *nouvelles lignes directrices*, qui visent à apporter désormais plus de transparence, de lisibilité et de prévisibilité à la mise en œuvre de la CJIP par notre parquet. En substance mais en résumé :

- nous y clarifions les conditions d'entrée en CJIP, autour de la notion de bonne foi de l'entreprise, étant précisé que les faits connexes d'atteintes graves aux personnes physiques constituent un obstacle à la conclusion d'une CJIP.
- Nous y précisons en outre le régime des négociations proprement dit, en indiquant que les échanges sont protégés par la foi du Palais et que le parquet s'engage à ne pas en faire état. De même, des développements nouveaux sont consacrés à la place de la victime, qui n'est jamais tenue à l'écart dans un processus de justice d'adhésion.
- Nous y apportons des précisions attendues quant aux modalités de calcul de l'amende, notamment sur la notion d'*avantages retirés des manquements*, en indiquant comment nous entendons les calculer dans certaines hypothèses non prévues par le législateur (en cas de tentative ou de complicité par exemple). Il y est rappelé aussi que le montant de l'amende maximale encourue est calculé à partir du chiffre d'affaires du groupe, et non à partir de celui de la seule filiale impliquée, comme nous l'avons déjà fait dans plusieurs conventions.
- Enfin, nous y explicitons 17 facteurs majorants et minorants de l'amende, auxquels – pour plus de prévisibilité – nous avons associé le coefficient maximal susceptible de leur être appliqué. Notre objectif ici est clair : nous entendons à la fois inciter les entreprises à une plus grande coopération et promouvoir l'autorévélation des faits délictueux.

Pour souligner la nécessité du double regard praticiens/doctrine, nous avons publié ces nouvelles lignes directrices lundi dernier à l'occasion d'une conférence co-organisée avec l'Université de Paris-Panthéon-Assas. Et, petit clin d'œil franco-américain (non concerté, bien sûr) : le lendemain, à l'Université de Georgetown, le

*Department of Justice* rendait public une actualisation de son propre référentiel relatif aux conditions d'entrée et de dénouement de négociations avec les entreprises mises en cause dans des procédures pénales.

Comme la DPA aux Etats-Unis, la CJIP est un outil qui a indéniablement révolutionné la procédure pénale française en permettant non seulement d'apporter une réponse pénale rapide et en obligeant les entreprises à une véritable métamorphose, mais aussi en invitant ces dernières à apporter une contribution plus sincère à la manifestation de la vérité tout en transformant les rapports entre le parquet et le barreau [et ce n'est sans doute pas la moindre des évolutions]. Autant de transformations que le législateur de 2016 n'avait probablement pas anticipées à ce point.

\*\*

Si la CJIP contribue avec force au rayonnement international du PNF, notre parquet est animé en permanence par le souci d'être, pour la juridiction, « **une véritable fenêtre ouverte sur l'extérieur** », pour reprendre une expression chère au procureur général Jean-Louis NADAL. Et les sujets ne manquent pas. Je n'en citerai ici que quelques-uns, parmi les plus saillants.

Ainsi, en décembre 2021, le groupe anticorruption de l'OCDE a rendu public son rapport d'évaluation dit de « phase 4 » relatif à l'efficacité du dispositif français de lutte contre la corruption internationale.

Pour le PNF, la publication de ce rapport constitue, jour après jour, un outil particulièrement utile lui permettant de continuer à enrichir l'autoévaluation continue et en temps réel de son action dans le domaine majeur de la lutte contre la corruption, dont il est désormais le chef de file.

D'une manière générale, ce rapport, très attendu, a accueilli favorablement les progrès intervenus en France depuis l'évaluation précédente en 2012 pour son action dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et souligne que l'action du PNF en la matière a permis de faire en sorte que la France soit enfin reconnue par ses pairs sur la scène internationale.

Au crédit de la France sont notamment mis en avant l'augmentation du nombre d'enquêtes initiées par le PNF depuis 2014, la qualité de la coopération internationale française avec ses partenaires étrangers ainsi que les avancées législatives introduites en 2016 par la loi Sapin II (création de l'Agence française anticorruption et de la Convention judiciaire d'intérêt public).

Derrière ce satisfecit, l'OCDE fait toutefois part de son inquiétude sur la poursuite de ces avancées, d'une part en raison de l'insuffisance des moyens humains et financiers alloués aux acteurs de la lutte anticorruption et, d'autre part, en raison des

conséquences induites par la restriction de la durée de l'enquête préliminaire sur l'efficacité de l'action judiciaire. La loi « confiance » du 22 décembre 2021 limite en effet la durée des enquêtes préliminaires visant les délinquants en col blanc à seulement 3 ans, contre 5 ans pour les enquêtes visant le crime organisé ou le terrorisme.

L'OCDE invite en conséquence les pouvoirs publics français à prendre les mesures permettant de remédier à ces critiques, et plus particulièrement :

- à prendre les mesures législatives nécessaires pour allonger la durée de l'enquête préliminaire en matière de corruption d'agents publics étrangers ;
- à préserver le rôle et l'expertise du PNF dans les enquêtes, les poursuites et la résolution des affaires de corruption transnationale ;
- à s'assurer que des ressources suffisantes pour combattre la criminalité économique sont affectées à l'ensemble des maillons de la chaîne pénale.

Un rapport écrit de suivi des efforts réalisés par la France pour répondre à ces recommandations doit être remis à l'OCDE à la fin de cette année.

\*\*

Pour finir, qu'il me soit permis de rappeler que ces derniers mois ont été, pour le PNF, riches en partenariats nouveaux. Mon parquet a ainsi été étroitement associé par la DACG à l'élaboration de *Memoranda of understanding*/protocoles d'accord qui ont été signés avec la Banque interaméricaine de développement et avec la Banque mondiale. Ces instruments ont vocation à parfaire notre coopération dans les dossiers financés par ces autorités internationales et dans lesquels se trouvent impliqués des entités françaises pour faits de corruption. La Banque européenne d'investissement s'est par ailleurs récemment manifestée auprès du PNF pour solliciter la conclusion d'un protocole similaire.

Enfin, dans le cadre de relations entretenues par le PNF avec les autorités judiciaires membres du réseau anticorruption de l'ONUDC, l'équivalent saoudien du PNF, la *Nazaha*, s'est rapprochée de nous pour solliciter la mise en place d'un protocole d'accord de coopération technique entre nos deux autorités, projet qui est actuellement en cours de discussion, mais qui illustre bien la portée internationale de l'action du PNF, bien au-delà des frontières européennes.

\*\*

Fenêtre résolument ouverte sur l'extérieure, le PNF s'attachera, en 2023 comme au cours des années passées, à conforter et à dynamiser son positionnement national, mais aussi son rayonnement européen et international.

Mesdames et Messieurs,

au nom de mes collègues du parquet national financier et en mon nom personnel, je vous présente nos vœux très chaleureux pour une année 2023 porteuse d'espérance, généreuse en satisfactions personnelles et riche en réussites professionnelles.

\*\*\*

\*